



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 11 février 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 26-01-016

Décision après examen au cas par cas relative au projet d'arasement et de renaturation du barrage de l'Avellan (83)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010789/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet d'arasement et de renaturation du barrage de l'Avellan (83), déposé par la commune de Fréjus et considéré complet le 15 janvier 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 14 « *Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et au 4° du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, compte tenu que le projet se situe au sein d'une forêt et de zones boisées côtières ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif de sécuriser et mettre en conformité les ouvrages, d'une capacité de stockage d'eau de 74 000 m³, barrant le cours de l'Avellan afin de réduire le risque de submersion en aval en cas de rupture ;
- dont les travaux sont prévus de décembre 2026 à mi-mai 2027 et comprennent :

Pour la retenue principale :

- o l'arasement de la crête à +167 m NGF ;
- o la reconstruction de l'évacuateur de crue (EVC) aux normes actuelles à +164,5 m NGF ;
- o le remplacement du ponton de pêche au niveau de la crête abaissé ;
- o la création d'un espace de loisir sur la crête du barrage avec le mobilier existant (tables et bancs, ombrières, espace de jeu) ;
- o le retrait de la végétation ligneuse présente sur les ouvrages du barrage et la purge des souches et systèmes racinaires du parement aval ;
- o l'installation de nichoirs et de gîtes pour les chiroptères et les espèces communes locales ;
- o le réaménagement du parking actuel pour une capacité entre 30 et 40 places en épi ;
- o l'aménagement d'une rampe d'accès au plan d'eau dans l'évacuateur de crue, d'une aire d'attente des engins roulants et d'une aire pour les hélicoptères bombardiers d'eau sur la digue ;

Pour la retenue secondaire :

- o l'arasement de la crête à +180,5 m NGF ;
- o la création d'un bassin de dissipation sur 7 m avec deux rangées de gabions de 1 m faisant office d'évacuateur de crue, permettant de contenir la hauteur conjuguée du ressaut hydraulique ;
- o la mise en place d'une couche de terre végétale enherbée de 20 cm sur le coursier de la section déversante ;
- o le comblement de la fosse d'érosion et la remise en espace boisé sur environ 100 m² en aval ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Fréjus dans le Var (83) ;
- qui se situe en zone de risque fort à très fort (R) du plan de prévention des risques naturels d'incendie de feux de forêt (PPRN IF) approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2006, rectifié le 12 février 2009, puis modifié le 27 août 2012 ;

- dont l'aire d'étude est concernée par deux plans nationaux d'actions : le lézard ocelé, présence probable, et la tortue d'Hermann, sensibilité très faible ;
- dans une zone classée naturelle Np - Espaces remarquables de la loi littoral classés - du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fréjus ;
- dans la zone humide artificielle du Lac de l'Avellan (83CGLVAR0208) ;
- au cœur du site classé « Massif de l'Esterel Oriental » (décret du 3 janvier 1996) ;
- à 736 m du site Natura 2000 de l'Estérel (FR9301628) ;
- à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type II « Esterel » (n°930020462) et à environ 2,5 km de la ZNIEFF de type I « Vallons de la Cabre, de Valbonnette, du Perthus et de leurs affluents » (n°930020467) ;

Considérant que le diagnostic initial de sûreté, réalisé en 2021, a montré la **non-conformité des ouvrages actuels** par rapport aux règles standards de dimensionnement des ouvrages hydrauliques et à l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Considérant que la présence de nombreux arbres sur le talus aval et la crête, l'hétérogénéité des remblais, la présence d'une résurgence historique en pied aval rive gauche et l'absence d'un filtre drain sont des **facteurs défavorables vis-à-vis du risque d'érosion interne qui seront traités par le projet** ;

Considérant qu'un diagnostic des arbres a été réalisé, par un bureau d'étude spécialisé en octobre 2024, et que le plan de gestion initial de la végétation produit en 2020 a été actualisé en avril 2025 ;

Considérant que le projet ne nécessite aucune artificialisation supplémentaire sur la zone, en phase de travaux et d'exploitation, et prévoit la réhabilitation d'infrastructures existantes ;

Considérant que le projet prévoit l'excavation de 22 450 m³ de déblais meubles et 5 000 m³ de matériaux rocheux, qui seront intégralement réemployés et maintenus sur leur site d'origine, pour des reprises ou consolidation d'ouvrages (zone d'érosion, berge de la retenue principale, parking, protection amont anti-batillage, piste DFCI) ;

Considérant que le projet permet de maintenir le volume actuel d'eau retenue à 74 000 m³, qui constitue **une ressource en eau essentielle dans la lutte contre les incendies** en tant que point d'eau pour l'approvisionnement des citernes des camions-pompiers et des hélicoptères bombardiers d'eau ;

Considérant que différents scénarios de travaux ont été étudié au cours des études préliminaires du projet ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance lié au déclassement du barrage principal au titre de la rubrique 3.2.5.0 : Barrages de retenue et digues de canaux de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature IOTA ;

Considérant que les enjeux recensés au sein de l'aire du projet liés à la biodiversité sont liés aux reptiles (cistude d'Europe), aux amphibiens et aux chiroptères ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire au niveau des arbres à dessoucher dans le cadre du projet sera réalisé, couvrant la période de transit printanier et la période de reproduction des **chiroptères** pour évaluer la nécessité d'une **demande de dérogation espèce protégée (DDEP) ;**

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement que le maître d'ouvrage s'engage notamment à mettre en place lors des travaux et de l'exploitation du projet sont :

- l'adaptation du calendrier des travaux :
 - o abattage des arbres à l'automne précédent les travaux,
 - o début des travaux (défrichage, terrassement) à la mi-juillet,
 - o adaptation au cycle de vie de la Cistude d'Europe ;
- la modification de la partie terminale de l'EVC pour éviter d'affecter l'habitat et les pieds présents de Molinie tardive (plante herbacée) et de Doradille de Maranta (fougère) ;
- la mise en défens des secteurs sensibles : arbres à cavités (hors parement du barrage principal) et populations floristiques de Fraxinelle, Notholène et Cleistogène tardif ;
- la récupération et l'ensemencement des graines de la flore patrimoniale, notamment du Cleistogène tardif ;
- la mise en œuvre de dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, la canne de Provence sur le barrage principal et le robinier pseudo-acacia aux abords des barrages ;
- la mise en place de protocoles spécifiques pour l'abattage des arbres d'intérêt environnemental (AIE), arbres habitats présentant des cavités susceptibles d'héberger une faune protégée ;
- l'expérimentation de sauvegarde par transplantation des arbres-gîtes ;
- le transfert des habitats et abris favorables à la petite faune dans l'emprise du projet sur les zones de dépôt des matériaux excédentaires ;
- la création de micro-habitats pour la petite faune à partir des matériaux issus des opérations de libération des emprises et des terrassements ;

- la mise en place de placettes de thermorégulation pour la Cistude d'Europe à partir des arbres abattus ;
- la modélisation et le suivi des habitats de ponte de la Cistude d'Europe, avec intégration paysagère en coordination avec les Quercus ;
- la mise en place d'un dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- l'adaptation du projet initial, qui prévoyait le retrait de la digue et l'effacement de la retenue, afin de maintenir des conditions hydrauliques favorables à la zone humide présente en amont et les espèce qui y sont associées ;
- la mise en place d'un dispositif anti-pollution durant la phase chantier ;
- l'adaptation de l'emplacement des installations de chantier (base vie et zones de stockage temporaire) sur la zone de parking actuelle déjà artificialisée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'arasement et de renaturation du barrage de l'Avellan (83), **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

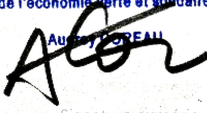
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 11 février 2026

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU

Cheffe de service
de l'économie verte et solidaire
Audrey COREAU

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04